

**CIRCULAIRE N° NOR/INT/D/00/00123/C/**

**30 mai 2000**

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR**

**à**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS  
MONSIEUR LE PREFET DE POLICE**

**OBJET** : Commission départementale de la sécurité des transports de fonds.

**REFER** : - Décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds notamment l'article 12.

- mon télégramme n° 1376 du 15 mai 2000 relatif à la sécurité des transports de fonds.

- ma circulaire n° NOR/INT/D/00/00014/C du 19 janvier 2000 relative à la sécurité des transports de fonds.

**RESUME**

Le rôle de la commission départementale est de donner son avis sur toutes les questions relatives à la sécurité des transports de fonds dans le département. Elle doit notamment établir la liste des points vulnérables pour le transport de fonds et recenser les mesures de nature à améliorer la sécurité.

Par télégramme cité en référence, je vous ai demandé de réunir dans les meilleurs délais, en tout état de cause avant le 31 mai 2000, la Commission départementale de la sécurité des transports de fonds, instituée par l'article 12 du décret du 28 avril 2000, qui doit être consultée sur toutes les questions relatives à la sécurité des collectes et transports de fonds dans le département.

**1.** - La tâche prioritaire est de recenser dans votre département les différents sites desservis par les entreprises de transport de fonds, dont la configuration apparaît faciliter les agressions lors de la collecte ou le dépôt des fonds par des convoyeurs.

.../...

La commission départementale s'attachera à vérifier si les opérations de collecte et de dépôt des fonds et valeurs s'effectuent dans des conditions de sécurité satisfaisantes, à partir d'éléments d'appréciation objectifs tels que : situation géographique, obstacles pratiques, densité de population à proximité, nature des risques, sensibilité de la zone urbaine. Les cas dans lesquels les convoyeurs sont obligés d'accomplir leurs missions au milieu du public devront, notamment, être relevés. Tel est parfois le cas dans les centres commerciaux, ou lorsque le point de collecte est éloigné du lieu de stationnement du véhicule.

Afin de proposer des solutions pratiques, vous vous attacherez à examiner la faisabilité de l'installation de sas, de trappons permettant l'accès ou de la réservation de places de stationnement affectées aux véhicules des convoyeurs. En vertu des dispositions qui seront examinées en première lecture par le Parlement le 31 mai prochain, le maire pourra prendre un arrêté de police municipale afin de réserver un emplacement à cet effet.

**2 -** Les autres risques liés aux opérations de transport et de transfert des fonds tiennent aux horaires réguliers des tournées et au caractère répétitif des trajets.

En effet, les tournées de livraison de fonds organisées à heures fixes sur un même trajet et de manière régulière facilitent les agressions.

Vous sensibiliserez donc les entreprises de transport de fonds, ainsi que les donneurs d'ordre dont la Banque de France à cet aspect essentiel de la problématique du transport de fonds. **Vous les inciterez fortement à organiser des tournées aléatoires et flexibles.**

S'agissant du travail de nuit, aux termes du protocole d'accord de fin de conflit signé par les partenaires sociaux, le convoyage et l'alimentation des appareils distributeurs de billets sont interdits entre 22 heures et 5 heures du matin. Selon le protocole, cette mesure est d'application immédiate pour les nouveaux contrats commerciaux, et elle entrera en vigueur au plus tard au 30 septembre 2000 pour les contrats commerciaux en cours. Un décret, en cours d'élaboration, donnera une force réglementaire à cet engagement, **dont vous vous assurez du respect.**

\*

\* \*

Vous voudrez bien me tenir informé, sous le présent timbre, des éventuelles difficultés liées à la mise en place de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds et des dispositions que vous aurez prises localement pour améliorer la sécurité des transports de fonds.

Vous m'adresserez, le 30 juin 2000, délai de rigueur, un bilan des travaux effectués, tout particulièrement en matière de recensement des sites de collecte des fonds présentant des risques identifiés pour les convoyeurs de fonds.